

**DELIBERATION N°2019- 03/CCOG-SDET  
Relative à la Création de l'Office de Tourisme  
de la Communauté de Communes De l'Ouest Guyanais**

**L'An Deux Mille dix-neuf le vendredi premier mars, à quinze heures**, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

**Conseillers en exercice  
= 31**

Présents..... 18  
Absents ..... 13  
Procurations..... 00  
Votants ..... 18

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 19 février 2019.

**Publiée le : 1 8 MARS 2019**

**PRÉSENTS :**

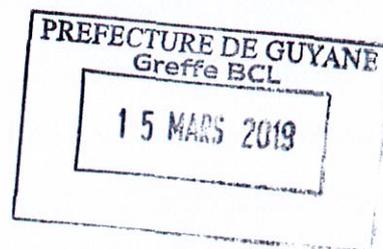
**Mme CHARLES** Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1<sup>er</sup> Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6<sup>ème</sup> Vice-Président - **M. GONTRAND** Jean, 9<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère.

**ABSENTS EXCUSES :**

**M. DOLIANKI** Paul, 3<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller - **Mme SAÏTI** Diana, Conseillère.

**ABSENTS NON EXCUSES :**

**M. BRIEU** Bernard, 2<sup>ème</sup> Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. VERDA** Joseph, Conseiller - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller.



Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur DEIE Jules, 5<sup>ème</sup> Vice-président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



*Ouest Guyane*  
un territoire. des projets. un avenir

**DELIBERATION N°2019- 03/CCOG-SDET**  
**Relative à la Création de l'Office de Tourisme**  
**de la Communauté de Communes De l'Ouest Guyanais**

Madame la Présidente rappelle que, conformément aux dispositions de la loi 2015-991 (dite « loi NOTRe »), codifiées à l'article L134-1 du Code du Tourisme et applicables à compter du 01 janvier 2017, « la communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communs membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

A ce titre, la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, souhaitant procéder à la création de l'office de tourisme intercommunal, a sollicité un appui technique de l'agence nationale du tourisme, Atout France, dans le cadre d'une mission de conseil portant notamment sur la mise en place et l'organisation de cet office de tourisme.

Dans ce cadre, la commission mixte tourisme et développement économique du 19 juin 2018 a d'abord rappelé la volonté politique de créer un office de tourisme intercommunal. Elle a ensuite procédé à l'examen des missions obligatoires et possibles par la loi de l'office de tourisme en projet. Parmi les missions possibles, deux missions ont particulièrement retenu l'attention des élus de la commission mixte :

- Les missions commerciales de production touristique (boutiques, mise en place de « city-tours » pour la découverte des communes du territoire, location de matériel comme les vélos, organisation de visites thématiques comme celle de la « Route de l'Art », exploitation d'établissements muséographiques).
- Les missions commerciales de distribution (vente de packages, vente de séjours, revente des produits touristiques du territoire, etc., à l'exemple de ce que fait déjà l'office de tourisme de Maripasoula depuis plusieurs années).

Après un examen détaillé des avantages et inconvénients des différents statuts possibles pour l'office de tourisme (rappelons que le statut de la SPL<sup>1</sup> a été écarté par les services du contrôle de légalité de la Préfecture), il ressort qu'il doit être doté de la personnalité morale (excluant les statuts à la seule autonomie financière) pour pouvoir exercer des actions de distribution commerciale et obtenir la licence d'opérateur de voyages nécessaire à cette activité, ce qui limite le choix du statut à EPIC<sup>2</sup>, EPA<sup>3</sup> ou association.

L'association nécessite une forte mobilisation des socioprofessionnels, exclut la gouvernance majoritaire des élus, ce qui constitue un fort handicap dans le cas d'une structure intercommunale, et limite les possibilités commerciales de l'office de tourisme. L'EPA n'est pas approprié pour déployer des activités commerciales et impose un statut public des personnels qui peut également freiner la professionnalisation de l'office de tourisme.

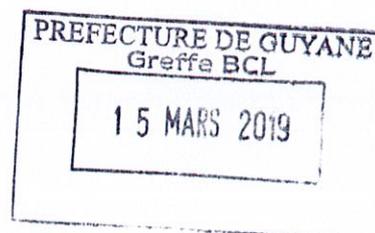
Il ne reste donc que le statut de l'EPIC, Etablissement Public Industriel et Commercial, qui offre de nombreux avantages dans le cas d'un office de tourisme intercommunal :

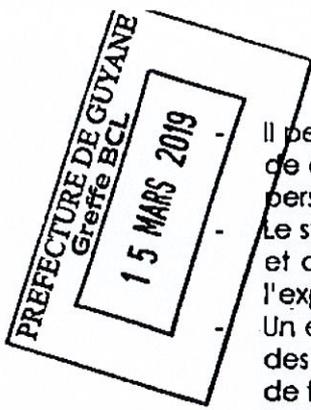
- Une bonne gouvernance publique car les huit communes de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais seront représentées au conseil d'administration de l'office, dans un collège des élus majoritaire par rapport au collège des représentants des associations socioprofessionnelles ;
- Il est spécifiquement approprié pour le développement commercial voulu par la commission mixte, tout en pouvant intégrer les missions obligatoires des offices de tourisme à caractère administratif ;

<sup>1</sup> Société Publique Locale

<sup>2</sup> Etablissement Public Industriel et Commercial

<sup>3</sup> Etablissement Public Administratif





- Il peut tendre rapidement vers un bon niveau de professionnalisation grâce au statut de droit privé des personnels qui n'empêche cependant pas la mise à disposition de personnel de droit public ;
- Le statut public de l'office de tourisme qui en fait un outil « in house » de la collectivité et offre la possibilité de mettre en œuvre sans procédure particulière, la gestion ou l'exploitation d'établissements touristiques, muséographiques, sportifs ou autres ;
- Un encadrement législatif et réglementaire du code du tourisme et du code général des collectivités territoriales qui offre un cadre de travail précis et sécurisé pour l'office de tourisme et la collectivité ;
- Un financement issu de plusieurs sources complémentaires : recettes commerciales, subventions, produit de la taxe de séjour automatiquement et intégralement reversée, contributions diverses dont les contributions partenariales des socioprofessionnels (via des « conventions d'ambassadeurs de la destination Ouest Guyane »).

**Rappelons que, depuis le déploiement de la loi NOTRe, une majorité d'offices de tourisme Intercommunaux se sont créés en EPIC au niveau national, ce qui en fait aujourd'hui un statut habituel des offices de tourisme en France.**

**Lors de la commission mixte du 19 juin 2018, c'est donc le statut juridique de l'établissement public industriel et commercial (EPIC), qui a été retenu comme le plus approprié pour l'office de tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais. Cette décision a été entérinée par la délibération du conseil communautaire 2018-100 / CCOG du 18 décembre 2018 après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).**

#### **A. Les missions de l'office de tourisme**

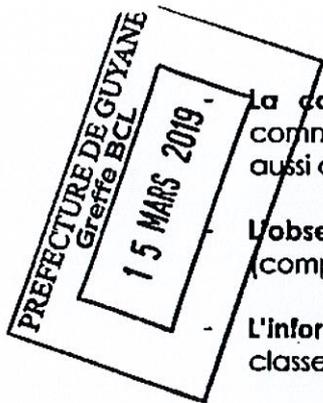
**L'Article L133-3 du code du tourisme :** « L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

**Il peut être chargé, par le conseil communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques... »**

**Ainsi définies, les compétences d'un office de tourisme sont très larges et peuvent se décliner, dans les limites du territoire Intercommunal, sous la forme de fonctions explicites dont certaines sont obligatoires et d'autres sont optionnelles (possibles).**

#### **Fonctions obligatoires :**

- **L'information des clientèles touristiques** par la mise à disposition de dépliants, cartes, prospectus (etc.) portant sur les produits touristiques : hébergements, loisirs, packages, transports, guides, etc. L'information peut également être diffusée par d'autres médias : Internet, radio, télévision, etc. ;
- **La promotion de l'offre touristique** du territoire, par un accueil personnalisé, la mise en place de « pass » à tarifs avantageux ou de dispositifs favorisant l'accès des clientèles, etc. ;
- **La promotion de la destination** sur la base d'un positionnement et d'une stratégie de communication ;



- La coordination et l'animation du réseau des acteurs territoriaux du tourisme : commerçants, hôteliers et hébergeurs, transporteurs, opérateurs du tourisme mais aussi du sport, de la culture et la population elle-même ;
- L'observation et l'analyse des clientèles touristiques sur le territoire intercommunal (comptage des visiteurs, enquête sur les pratiques, les recettes et la satisfaction) ;
- L'information des opérateurs touristiques sur les dispositions réglementaires, sur le classement des hébergements, sur la qualité des services, etc.
- Dans le cas d'un EPIC, la formulation d'avis sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;

**Les fonctions obligatoires, non génératrices de recettes, constituent des missions de service public à caractère administratif.**

**Fonctions optionnelles :**

- **La définition et la mise en œuvre** de la stratégie territoriale et d'un plan d'action dans le domaine du tourisme, élaboration de services touristiques ;
- **L'accompagnement et le conseil** aux opérateurs et porteurs de projets touristiques pour la réalisation et l'amélioration de l'offre intercommunale ;
- **La production de services touristiques** : visites de la ville, transports touristique, guidage, l'exploitation de musées, d'équipements culturels et sportifs, l'organisation d'événements culturels, sportifs et festifs, la commercialisation en boutique de produits locaux (artisanat, agroalimentaire, etc.) et de souvenirs (cartes postales, T-shirt, produits dérivés, etc.) ;
- **La distribution de services touristiques** : l'office de tourisme opère alors comme un opérateur « de vente de voyages et de séjours », mais en se limitant au territoire intercommunal. Cependant, cette activité est encadrée par les dispositions du code du tourisme (titre II, livre premier). L'office de tourisme peut alors « agréger » l'offre diffuse issue des producteurs touristiques du territoire et la distribuer en percevant des commissions ;

**Les fonctions optionnelles de production et de distribution de services touristiques constituent, lorsqu'elles sont confiées à l'office de tourisme par la collectivité, des missions de service public à caractère industriel et commercial.**

**Rappelons que la capacité de l'office de tourisme intercommunal à organiser des événements sportifs, culturels ou festifs ne prive en rien les communes de la capacité à en organiser également : cette compétence reste optionnelle et donc possible pour tous les acteurs, après le transfert opéré par la loi NOTRe.**

## **B. L'organisation de l'office de tourisme**

Les communautés de communes disposent d'une grande liberté pour l'organisation de leur office de tourisme. Le code du tourisme prévoit des dispositions communes très souples :

**Article L133-1 :** « Une communauté de communes peut, par délibération du conseil communautaire, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L133-2 à L133-10 du présent code. »

**Article L133-2 :** « Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le conseil communautaire. Lorsque cet organisme prend la forme d'un EPIC, établissement public industriel et commercial, les dispositions des articles L133-4 à L133-10 lui sont applicables. »

**Article L133-3 :** « ...L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal. »

**Article R133-19 :** « La délibération du conseil communautaire doit au moins fixer :

- le statut juridique de l'office de tourisme ;
- la composition de l'organe délibérant avec le nombre des membres représentant la collectivité et le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la communauté de communes. »

### C. Caractéristiques de l'office de tourisme en statut d'EPIC

Les dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux offices de tourisme EPIC sont celles du code du tourisme articles L133-4 à L133-10 et R133-1 à R133-18.

Elles sont complétées, sauf dispositions contraires du code du tourisme, par les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52) et par les dispositions applicables aux services publics à caractère industriels et commerciaux (articles L2224-1 à L2224-4) pour les activités à caractère commercial de l'office de tourisme.

**L'annexe 1 présente un projet des statuts de l'EPIC, tenant compte de ces dispositions légales, pour l'office de tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.**

Les caractères principaux d'un office de tourisme à statut d'EPIC :

- L'office de tourisme est créé pour la durée de la mandature communautaire et il est automatiquement renouvelé au début de chaque nouvelle mandature ;
- L'office de tourisme est administré par un comité de direction (conseil d'administration de l'EPIC) et dirigé par un directeur. Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président. Le directeur est le responsable juridique de l'office et il est l'ordonnateur des dépenses. Il a des qualifications requises par la réglementation ;
- Le comité de direction de l'office de tourisme est majoritairement constitué d'élus. L'office est donc au service de la politique touristique de la collectivité de tutelle ;
- Le président de l'office peut être un socioprofessionnel ou un élu, y compris le Président de la collectivité ;
- Les socioprofessionnels qui siègent au comité de direction sont des représentants désignés par des personnes morales : associations professionnelles ou d'activités liées au tourisme (commerçants, hébergeurs, animateurs, transporteurs, clubs de sport, associations culturelles, etc.) ;
- Les missions confiées à l'office sont à minima les fonctions obligatoires et peuvent couvrir l'ensemble des fonctions optionnelles ;
- Le produit de la taxe de séjour, lorsqu'elle est perçue sur le territoire intercommunal, est légalement et intégralement attribuée à l'office de tourisme ;
- Les personnels sont soumis généralement au droit du travail (contrat de droit privé), à l'exception du directeur et du comptable. Des personnels titulaires en contrat de droit public peuvent être mis à disposition de l'EPIC ;
- L'office de tourisme est soumis au code des marchés publics ;
- L'office de tourisme est soumis à une fiscalité commerciale pour la partie commerciale de son activité ; nécessité d'une comptabilité analytique en fonction des activités de l'office ;

- L'office dispose nécessairement d'un régisseur d'avances et de recettes qui n'est pas le directeur ;
- Les relations de l'office de tourisme avec la communauté de communes sont obligatoirement (décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011) déterminées par une convention d'objectifs et de moyens qui fixe notamment les subventions de fonctionnement mises à disposition de l'office de tourisme pour la réalisation de ses missions obligatoires à caractère administratif.
- L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil communautaire.
- L'office de tourisme peut faire l'objet d'un classement (catégories I à III) selon les modalités du code du tourisme (articles L133-10-1 et D133-20 à D133-30)

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la création de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais et lui délègue l'ensemble des missions obligatoires et optionnelles prévues par l'article L133-3 du code du tourisme.

**APPROUVE** le statut juridique de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) pour son office de tourisme ;

**APPROUVE** la composition de l'organe délibérant de l'Office de Tourisme comme indiquée dans le projet des statuts joint en annexe :

- 14 membres (dont 8 titulaires, soit un par commune membre, et 6 suppléants) désignés au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour la durée de leur mandat.
- 12 membres (dont 6 titulaires et 6 suppléants) représentant les activités touristiques du territoire dont le mandat prend fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

*Les suppléants sont invités aux séances mais ne prennent part au vote que si un titulaire du même collège est absent.*

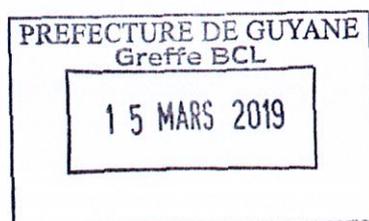
**APPROUVE** les modalités d'organisation de l'office de tourisme contenues dans le projet des statuts joint en annexe, notamment la répartition géographique de ses bureaux permanents, ses objectifs de classement en catégorie II et de développement de l'accueil numérique.

**APPROUVE** le montant de 500 000 € (cinq cent mille euros) en dotation initiale de la régie conformément aux dispositions de l'article R2221-1 du code général des collectivités territoriales

**AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant légal à signer toutes les pièces nécessaires concernant ce dossier.

**VOTE => Pour = 18 Contre = 0 Abstention = 0**

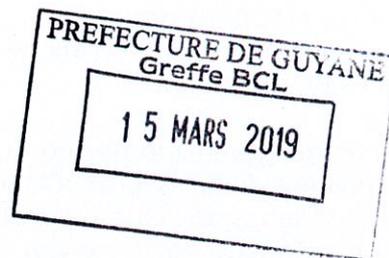
Fait à Mana, le 1<sup>er</sup> mars 2019  
Pour extrait conforme.





*Ouest Guyane*

un territoire, des projets, un avenir



## **Statuts de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais**

### **Préambule :**

L'office de Tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, érigé en établissement public industriel et commercial (EPIC), est créé conformément aux dispositions des articles L133-1 à L133-10 ainsi que celles des articles R133-1 à R133-18 du Code de Tourisme. Ces dispositions sont complétées, sauf dispositions contraires du code du tourisme, par les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52) et à celles applicables aux services publics industriels et commerciaux (articles L2224-1 à L2224-4) pour les missions à caractère commercial de l'office de tourisme.

### **Titre 1 : Création**

Par délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, il a été créé l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, dénommé « Office du Tourisme de l'Ouest Guyanais ». Cet organisme est chargé de la promotion du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

### **Titre 2 : Missions et caractères des missions**

Conformément à l'article L133-3 du code du tourisme, l'office de tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, en coordination avec le Comité du Tourisme de la Guyane. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. L'office de tourisme est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Il est en outre chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique intercommunale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues pour la vente de voyages et de séjours (articles L211-1 à L211-23 du code du tourisme).

L'exploitation de services ou d'installations touristiques, l'organisation d'animations de loisirs, de fêtes et de manifestations culturelles ainsi que la vente de prestations de voyages et de séjours constituent un service public industriel et commercial.

L'ensemble des autres missions de l'office de tourisme constituent un service public à caractère administratif.

### **Titre 3 : Bureaux, accueil numérique et classement**

Conformément à l'article L133-3-1 du code du tourisme, l'office de tourisme s'efforcera, en fonction des moyens mis à sa disposition et de ses ressources propres, d'ouvrir et de maintenir des bureaux permanents offrant l'ensemble de ses services d'accueil et commerciaux dans chacune des communes, membres de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Il développera par ailleurs un accueil numérique des clientèles (site internet, réseaux sociaux, ...) destiné à promouvoir l'image et l'offre touristique du territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Afin de garantir le niveau qualitatif de ses services et conformément aux dispositions du code du tourisme (articles L133-10-1 et D133-20 à D133-30), l'office de tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais aura pour objectif d'obtenir et de se maintenir dans un classement de catégorie II au minimum.

#### **Titre 4 : Administration**

Le comité de direction de l'office de tourisme est composé de 26 (vingt-six) membres désignés par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais par délibération du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Les membres titulaires et suppléants se répartissent en deux collèges :

- 14 membres (dont 8 titulaires, soit un par commune membre et six suppléants) désignés au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour la durée de leur mandat.
- 12 membres (dont 6 titulaires et 6 suppléants) représentant les professions et activités touristiques du territoire dont le mandat prend fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

La liste des membres en exercice est annexée aux présents statuts :

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de la catégorie à laquelle il appartient pour la durée résiduelle du mandat.

- **Le comité de direction :**

Le comité élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Le comité de direction est tenu de se réunir au moins six fois par an.

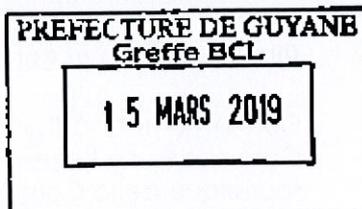
Il est en outre convoqué, chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Ses séances ne sont pas publiques. Toutefois, le conseil d'administration peut solliciter la participation pour avis de tout expert ou association pour éclairer sa décision.

Le directeur de l'office assiste aux séances du comité avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres titulaires en exercice.

L'ensemble des membres titulaires et suppléants sont convoqués à chaque séance du comité de direction. Les suppléants sont invités aux séances du comité de direction mais ne prennent part au vote que si un titulaire du même collège est absent.



Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6° Les projets de création de services ou d'exploitation d'installations touristiques, culturelles, sportives et de loisirs ;
- 7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

• **Le directeur :**

L'office de tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur. Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président.

Le directeur de l'office de tourisme est recruté par contrat. Il est nommé par le président, après avis du comité.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse : il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

La limite d'âge du directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est prise par le président, après avis du comité.

Pour pouvoir être nommés directeurs, les candidats doivent notamment :

- 1° Être de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- 2° Être âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- 3° Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- 4° Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- 5° Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- 6° Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.

Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-28, R. 2221-29, R. 2221-22 et R. 2221-24 du code général des collectivités territoriales et R123-54 et R123-61 du code de commerce.

Il est le représentant légal de la régie et l'ordonnateur de l'EPIC et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'office avec l'agrément du président. En fonction des secteurs d'activité existants dans la communauté de communes, un ou plusieurs sous-directeurs peuvent être nommés par le président, sur proposition du directeur.

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil communautaire.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par les communes, de la police de la sécurité des différentes activités touristiques, culturelles, sportives et de loisirs de la communauté de communes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire, conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité de direction.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPIC, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

- **La régie d'avances et de recettes :**

Conformément aux dispositions des articles R1617-1 à D1617-25 du CGCT, une régie d'avances et de recettes sera créée, à l'initiative du directeur de l'office de tourisme, pour la bonne administration comptable de l'établissement.

Le régisseur, qui est une personne physique, est nommé par une décision de l'ordonnateur de l'organisme auprès duquel la régie est instituée, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations d'avances et de recettes qu'il réalise.

Il est mis à la disposition du régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans les mêmes formes, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

#### **Titre 5 : Le budget et les comptes de l'office**

- **Le budget :**

Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Conformément aux articles L133-7 et R133-14 à R133-17 du code du tourisme, le budget de l'office de tourisme comprend en recettes le produit notamment :

- 1° Des subventions ;
- 2° Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- 3° De dons et legs ;



4° De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue dans la communauté de communes ;

5° Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la communauté de communes ;

PREFECTURE DE GUYANE  
Greffes BCL

15 MARS 2019

En dépenses, il comprend notamment :

1° Les frais d'administration et de fonctionnement ;

2° Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;

3° Les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la communauté de communes ;

4° Les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques culturels, sportifs et de loisirs concédés à l'office ou créés par lui sur ses fonds propres ;

5° Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques, culturelles, sportives et de loisirs de la communauté de communes

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses, il est voté par chapitre en fonctionnement et en investissement. Il est élaboré en fonction des prévisions de dépenses et de recettes. Les recettes sont estimées notamment à partir des activités commerciales, du rendement de la taxe de séjour et du besoin en subvention de fonctionnement versée par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Le budget préparé par le directeur de l'office de tourisme se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales

Si le conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est préparé par le comptable et présenté par le directeur au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation. Il est constitué du résultat d'exécution budgétaire, du compte de résultat et du bilan, ainsi que du compte administratif et du compte de gestion du comptable.

La comptabilité de l'office de tourisme est tenue conformément au plan comptable M4 établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

- **Le comptable :**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du comité de direction, après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Le directeur peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur régional des finances publiques.

Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du directeur régional des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

#### **Titre 6 : Dispositions particulières**

Par-delà les présents statuts, les règles relatives aux régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière de la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, sous réserve des dispositions des articles R133-1 à R133-18 du code du tourisme.

Ces règles s'appliquent plus particulièrement aux activités industrielles et commerciales de l'office de tourisme.

Les agents de la communauté de Communes ou de la régie ne peuvent être membres du comité de direction.

Les membres du comité de direction, quels qu'ils soient, ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles du code des marchés publics.

Un règlement intérieur peut préciser l'organisation administrative de l'EPIC, il sera soumis à délibération du comité de direction.

L'office de tourisme est soumis, dans toutes les parties de son service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

- **Dissolution :**

La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

- **Annexes :**

- La délibération instituant l'office de tourisme de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.
- La délibération de nomination des membres en exercice du Comité de direction.



Fait à Mana, le

La Présidente